

RCS : VIENNE
Code greffe : 3802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VIENNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 00635
Numéro SIREN : 500 443 320
Nom ou dénomination : A2L

Ce dépôt a été enregistré le 11/01/2018 sous le numéro de dépôt A2018/000158

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **VIENNE**

Dénomination : A2L
Adresse : 4 place Miremont 38200 Vienne -FRANCE-

n° de gestion : 2007B00635
n° d'identification : 500 443 320

n° de dépôt : A2018/000158
Date du dépôt : 11/01/2018

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 09/11/2017



628073

628073

A2L

Société à Responsabilité Limitée au capital de 5 000 €

SIEGE SOCIAL : 18 RUE CLEMENTINE

38200 VIENNE

500 443 320 RCS VIENNE

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

EN DATE DU 9 NOVEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept,

Le neuf novembre, à seize heures,

Les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Luc AVENEL, propriétaire de	51 parts,
- Monsieur Loïc AVENEL, propriétaire de.....	49 parts,
soit un total de.....	100 parts
sur les cent (100) parts composant le capital social.	

Monsieur Loïc AVENEL préside la séance en sa qualité de gérant associé.

Il constate que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise de plus de la moitié des parts sociales.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance,
- la feuille de présence,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Transfert de siège social,
- Pouvoirs pour formalités.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance.

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RESOLUTION

L'assemblée générale, sur proposition de la gérance et après avoir entendu la lecture de son rapport, décide de transférer le siège social de VIENNE (Isère), 18 Rue Clémentine, à VIENNE (Isère), 4 Place Miremont à compter du 24 août 2017.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 4 des statuts :

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 4. Place Miremond 38200 VIENNE (Isère).

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RESOLUTION

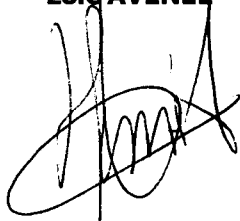
L'assemblée générale donne tout pouvoir au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance et les associés présents.

Loïc AVENEL

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Loïc', written over a circular stamp or seal.

Luc AVENEL

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Luc', written over a circular stamp or seal.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **VIENNE**

Dénomination : A2L
Adresse : 4 place Miremont 38200 Vienne -FRANCE-

n° de gestion : 2007B00635
n° d'identification : 500 443 320

n° de dépôt : A2018/000158
Date du dépôt : 11/01/2018

Pièce : Statuts mis à jour



628072

628072

N° 158 -

A2L

SARL au capital de 5 000 euros

Siège social :

4 Place Miremont

38200 VIENNE

STATUTS MODIFIES

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Luc AVENEL**, demeurant Le Bouchage à GIVORS (69700),

Né le 4 septembre 1953 à Harfleur (76),

De nationalité française,

Marié le 4 septembre 1976 avec Madame Liliane BUSATO, née le 2 septembre 1953 à Givors (69700), de nationalité Française, demeurant Le Bouchage à GIVORS (69700), sans contrat de mariage préalable à leur union, savoir sous l'ancien régime de la communauté de biens.

- **Monsieur Loïc AVENEL**, demeurant 4 Allée de la Givaude à MORNANT (69440),

Né le 1^{er} août 1979 à Tassin La Demi Lune (RHONE),

De nationalité française,

Marié le 30 juin 2007 à Chaussan avec Madame Isabelle GUARRIGUE, née le 6 mai 1974, de nationalité Française, demeurant 4 Allée de la Givaude à MORNANT (69440), sous contrat de mariage préalable à leur union rédigé par Me DUTEL notaire, savoir sous le régime de la séparation de biens.

ont établi ainsi qu'il suit, les statuts de la **SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE** qu'ils sont convenus de constituer entre eux.

ARTICLE UN - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une **Société à Responsabilité Limitée** régie par les lois en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE DEUX - OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- La Triperie, Boucherie, Volailles, Charcuterie, Traiteur et Epicerie, ainsi que toutes activités pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ainsi qu'à toute autre activité similaire et connexe.

Pour réaliser cet objet, la société pourra : Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail ; avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter directement ou indirectement tous établissements commerciaux, tous chantiers et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE TROIS - DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination sociale de " **A2L** ".

Dans tous actes et documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE QUATRE - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 4 Place Miremont 38200 VIENNE (Isère).

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision de la gérance sous réserve de ratification par décision collective extraordinaire des associés et partout ailleurs, par délibération collective extraordinaire des associés.

La Gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

ARTICLE CINQ - DUREE

La durée de la société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE SIX - APPORTS

- **Monsieur Luc AVENEL** apporte à la société la somme en espèces de **DEUX MILLE CINQ CENT CINQUANTE (2.550) euros**.

- **Monsieur Loïc AVENEL** apporte à la société la somme en espèces de **DEUX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE (2.450) euros**.

TOTAL DES APPORTS : CINQ MILLE (5.000) euros

La somme de CINQ MILLE (5.000) euros est déposée sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation à **La Banque Populaire à Vienne (38200)**.

Conformément à la loi, cette somme attestée par reçu de la banque précitée, ne pourra être retirée par la gérance qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE SEPT - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE (5.000) euros.

Il est divisé en CENT (100) parts sociales de cinquante (50) euros chacune, numérotées de 1 à 100 et attribuées entre les associés en représentation de leurs apports respectifs, savoir :

- **Monsieur Luc AVENEL**, à concurrence de 51 parts, numérotées de 1 à 51 représentant un capital de.....2.550 euros

- **Monsieur Loïc AVENEL**, à concurrence de 49 parts, numérotées de 52 à 100 représentant un capital de.....2.450 euros

SOIT AU TOTAL :

100 parts, de 50 euros chacune représentant la totalité du capital social,
soit CINQ MILLE (5.000) euros5.000 euros

ARTICLE HUIT - DEPOTS DE FONDS EN COMPTE COURANT

Chaque associé pourra verser dans la caisse sociale, en compte courant libre, au delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la Gérance pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun des comptes seront déterminées, par décision collective ordinaire des associés, soit par convention directement intervenue entre la Gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés conformément aux dispositions de l'article 20 ci-après.

ARTICLE NEUF - INCIDENCE DU REGIME DE COMMUNAUTÉ SUR LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ

S'il est fait emploi de biens communs pour faire un apport à la Société ou acquérir des parts sociales, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, la qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la Société son intention d'être personnellement associé.

A cet effet, l'époux apporteur ou acquéreur de parts doit, un mois avant la réalisation de l'apport ou l'acquisition des parts, avertir son conjoint, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du projet d'apport ou d'acquisition, et en justifier dans l'acte d'apport ou d'acquisition des parts.

Si le conjoint, ainsi averti, notifie son intention de devenir associé lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation de l'apport ou l'agrément de l'acquéreur vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint n'acquiert la qualité d'associé que s'il est agréé par tous les associés. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe par au vote et ses parts ne sont pas prise en compte.

En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

DECLARATION DU CONJOINT

Aux présentes est à l'instant intervenue :

Madame AVENEL, laquelle déclare :

- consentir conformément à l'article 1427 du Code Civil à l'apport fait par son conjoint,

- ne pas vouloir user de la faculté qui lui est ainsi offerte et renonce expressément à revendiquer la qualité d'associé dans la société actuellement en cours de constitution.

En conséquence, les parts ci-dessus créées, en rémunération des apports de Monsieur AVENEL, lui sont attribués en totalité, mais elles dépendront néanmoins de la communauté de biens existant entre eux.

ARTICLE DIX - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

I - Le capital social peut être augmenté par la création de parts nouvelles, ordinaires ou privilégiées, émises au pair ou avec prime et attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Il peut également être augmenté en vertu d'une semblable décision, par la conversion de tout ou partie des bénéfices et réserves en parts nouvelles ou par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, chaque associé dispose proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles. Au cas où certains associés ne souscriraient pas la totalité des parts nouvelles auxquelles ils auraient droit, ou ne souscriraient qu'en partie, les parts nouvelles ainsi rendues disponibles, seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui qu'ils auraient pu souscrire à titre irréductible et ce, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Les parts non souscrites par les associés, ne peuvent être attribuées qu'à des personnes agréées par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 12, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

La collectivité des associés peut par décision extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription sur rapport spécial de la Gérance ou du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en nature, l'évaluation des biens apportés doit être faite sur la vue d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports nommé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête du Gérant. Ce rapport devra être annexé à l'acte constatant la réalisation de l'opération. L'évaluation de chaque apport en nature doit être inscrite dans les statuts.

II - Le capital peut également être réduit, par décision collective extraordinaire des associés, pour cause de pertes ou autres, ou par voie de remboursement ou de rachat partiel de parts et au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre de parts, sans toutefois que le capital social ou la valeur nominale des parts puissent être réduits au dessous du minima fixé par la loi.

Si par suite de pertes, le capital est ramené à un montant inférieur au minimum légal, la réduction doit être suivie dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum à moins que, dans le même délai, la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation.

En aucun cas, la réduction du capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Si la société est pourvue d'un Commissaire aux Comptes, le projet de réduction de capital lui est communiqué au préalable, quarante cinq jours avant la date de réunion des associés appelés à statuer sur ce projet.

III - Le capital social peut également, en vertu, d'une décision collective extraordinaire des associés, être amorti en totalité ou partiellement, au moyen des bénéfices ou réserves autres que la réserve légale.

Les parts sociales intégralement ou partiellement amorties, perdent à due concurrence, leur droit au remboursement de leur valeur nominale mais elles conservent tous les autres droits.

IV - Lors de toute augmentation ou réduction de capital social, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE ONZE - PARTS SOCIALES

Les parts sociales représentatives d'apports en numéraire peuvent, lors de leur souscription, n'être libérées que du cinquième (20%) de leur montant. Le surplus doit être versé, à la diligence du gérant, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

La répartition des parts sociales doit être mentionnée dans les statuts.

En aucun cas, une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable.

La propriété d'une part résulte seulement des statuts de la société, des actes modificatifs de ces statuts, des cessions, mutations et attributions qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, intervenues, constatées et publiées.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les co-propriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux, pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent, de faire désigner en justice, un mandataire chargé de les représenter.

Sauf convention contraire dûment signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de cette dernière.

Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.

La détention d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes les décisions collectives des associés régulièrement prises.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent, dans quelques mains qu'elle passe.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un associé, ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage et la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

ARTICLE DOUZE - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à celle-ci ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers, qu'après l'accomplissement de ces formalités et en outre, après dépôt en annexe au Registre du Commerce, de deux expéditions ou de deux originaux dudit acte de cession.

Si les parts cédées constituent des biens de communauté, le conjoint du cédant doit donner son consentement à la cession.

Lorsque l'acquisition de parts sociales est réalisée au moyen de biens communs, l'époux acquéreur doit, à peine de nullité de l'acquisition, en avertir son conjoint et justifier de cette information dans l'acte d'achat.

II - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, conjoints, ascendants et descendants. Elle ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à un autre cessionnaire, étranger à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié du capital social, cette majorité étant déterminée en tenant compte de la personne et des parts de l'associé cédant.

Il est expressément convenu qu'en cas de cession de parts par un associé, ce dernier devra, par priorité, proposer à ses co-associés, de se porter acquéreurs des parts dont la cession est envisagée.

A l'effet d'obtenir ce consentement, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans les huit jours qui suivent la notification faite à la société, la gérance doit inviter la collectivité des associés à statuer sur le projet de cession. La décision des associés est notifiée au cédant par lettre recommandée.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la collectivité des associés, dûment consultée, n'a pas agréé le projet de cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de la consultation, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision de justice, sans que cette prolongation, puisse excéder six mois.

La société peut également, par décision collective extraordinaire des associés, et avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts, au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société, par décision de justice. Les sommes dues portant intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions de rachat prévues aux deux alinéas qui précèdent, n'est intervenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition toutefois, qu'il possède les parts sociales qui en font l'objet depuis au moins deux ans, aucun délai minimum de possession n'étant exigé lorsque les parts ont été recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts et, en cas de refus d'agrément, il restera propriétaire des parts, objet de la cession projetée.

Les dispositions qui précèdent, sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs, à titre gratuit.

III - Les parts sociales sont librement transmissibles par voie successorale ou testamentaire ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux. Les futurs et nouveaux propriétaires devront, dans les plus courts délais, justifier à la société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété des parts sociales à eux transmises par la production d'un certificat de propriété ou tous actes probants. Jusque là, les parts ne pourront être représentées aux décisions collectives.

ARTICLE TREIZE - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'un des associés. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

ARTICLE QUATORZE - GERANCE

I - La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques, nommés par les associés dans les statuts ou par un acte postérieur, représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Le ou les gérants exercent leur mandat, avec ou sans limitation de durée.

II - Conformément à la loi, le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, aura vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager dans tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette limitation de pouvoirs ci-après, puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est expressément convenu que tout achat, vente ou échanges d'immeubles ou de fonds de commerce, tous emprunts, les crédits bancaires ou les dépôts de sommes en comptes courants par les associés, toute constitution d'hypothèque ou de nantissement, la fondation de toute société, ou l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société, ne pourront être réalisés sans avoir été au préalable, autorisés par une décision collective ordinaire des associés, et s'ils emportent directement ou indirectement, une modification de l'objet social, cette décision devra être une décision collective extraordinaire.

III - Sauf décision contraire des associés prise à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires, le gérant, ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

IV - Le gérant, ou s'ils sont plusieurs, les gérants, agissant conjointement, peuvent sous leur responsabilité personnelle, conférer toutes délégations de pouvoirs spéciales ou temporaires.

Le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, ont la signature sociale donnée par les mots "pour la société « A2L » " dont ils ne peuvent faire usage que pour les affaires de la société.

V - Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par un acte postérieur, est révocable aux mêmes conditions de majorité que pour la nomination.

Tout gérant peut résilier ses fonctions mais seulement à la clôture d'un exercice, en prévenant les associés six mois au moins à l'avance, par lettre recommandée, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés, pris à la majorité du capital social.

Le décès d'un gérant ou sa retraite, pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le ou les gérants survivants mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

La nomination et la cessation des fonctions d'un Gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par la réglementation sur les sociétés commerciales.

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation, de déplacement sur justificatifs.

ARTICLE QUINZE - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

I - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite au choix de la gérance ou peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant le quart des parts sociales s'ils représentent au moins le quart des associés.

II - En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés y sont convoqués par la gérance quinze jours francs d'avance par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour, adressée à leur dernier domicile connu. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Les associés peuvent aussi être convoqués verbalement s'ils sont présents ou représentés à l'assemblée.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée, peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans les délais ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

III - Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix, égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint, justifiant d'un pouvoir spécial.

IV - Les décisions collectives sont prises aux conditions de majorité fixées par la loi, savoir :

a) les décisions qualifiées d'ordinaires, c'est-à-dire, celles qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires sous réserve des exceptions prévues par la loi, qu'autant qu'elles sont adoptées par les associés représentant plus de la moitié du capital social. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois, et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté.

Toutefois, la majorité absolue des parts sociales est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

b) toutes autres décisions, qualifiées d'extraordinaires, c'est-à-dire, celles comportant agrément de nouveaux associés ou entraînant modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi, qu'autant qu'elles sont adoptées à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'autoriser le nantissement des parts, ou encore par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit

d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves ou par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pour toutes autres décisions extraordinaires.

Toutefois, les associés ne peuvent si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou la transformer en société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, et en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social. En outre, la transformation en société anonyme doit être décidée à la majorité requise pour la modification de statuts.

V - Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance sur un registre spécial, conformément à la réglementation en vigueur et signés par le ou les gérants.

Les copies ou extraits de procès-verbaux constatant des décisions collectives à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE SEIZE - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

ARTICLE DIX SEPT - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra la période allant de la date de début d'activité de la société jusqu'au 31 décembre 2008.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la société, seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE DIX HUIT - APPROBATION DES COMPTES - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat, le compte de pertes et profits et le bilan sont soumis à approbation de la part des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés. Toute délibération prise en violation de ces dispositions, peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé peut, en outre, et à toute époque, prendre lui-même et au siège social, connaissance des comptes de résultat, pertes et profits, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE DIX NEUF - DIVIDENDES - PAIEMENT

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation par décision de justice.

ARTICLE VINGT - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES - INTERDICTION D'EMPRUNT

I - Le gérant, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément, gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

II - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que des personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE VINGT ET UN - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre des parts sociales possédées par chacun d'eux.

Toutefois, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle, en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels, ces prélèvements sont effectués.

ARTICLE VINGT DEUX - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance, et à son défaut, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas décidée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, dans le délai fixé par la loi, de réduire son capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le tribunal de commerce, une action en dissolution de la société.

ARTICLE VINGT TROIS - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme sauf prorogation, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.
En cas de dissolution, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est d'abord employé à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE VINGT QUATRE - TRANSFORMATION

La société peut être transformée en une société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, en société par action simplifiée ou en société civile, exige l'unanimité des associés.

La transformation en société anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la loi.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée, est précédée des rapports des commissaires déterminés par la loi. Le commissaire aux comptes de la société peut, sur décision unanime des associés, être désigné comme commissaire à la transformation.

ARTICLE VINGT CINQ - ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE AVANT SON IMMATRICULATION

Les actes et engagements accomplis pour le compte de la société en formation font l'objet d'un état revêtu de la signature des associés fondateurs et annexé aux présents statuts après mention.

Lesdits actes et engagements se trouveront repris par la société du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE VINGT SIX - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, ou entre la société et ses associés, ou entre la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social. A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut de domicile élu, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE VINGT SEPT - PUBLICITE - POUVOIRS

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce.

En outre et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit, reprise par la société, desdits actes et engagements.

Enfin, tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

Statuts originaux établis à VIENNE
LE 14 SEPTEMBRE 2007

Modifiés par assemblée générale ordinaire
DU 9 NOVEMBRE 2017

Monsieur Loïc AVENEL

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Loïc Avenel', written over the printed name.